

Succession-Partage - Droits d'auteur et transmission successorale - Etude

Étude rédigée par : Christophe Alleaume et Samuel Auger

Document: La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 49, 4 Décembre 2015, 1234

La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 49, 4 Décembre 2015, 1234

Droits d'auteur et transmission successorale

Étude rédigée par : Christophe Alleaume professeur à l'université de Caen-Normandie

et Samuel Auger notaire à Paris

SUCCESSION-PARTAGE

[Accès au sommaire](#)

Compte tenu des règles très particulières qui la régissent, il convient de répondre à la question de la dévolution des droits d'auteur en distinguant, d'une part, la dévolution des attributs du droit moral et d'autre part celle des droits patrimoniaux.

1. - En matière de droits d'auteur, comme en toute autre matière - les notaires le savent mieux que quiconque - une succession se prépare. Une mauvaise anticipation peut avoir pour effet de priver les successeurs, qu'ils soient ceux que la loi désigne ou choisis par le défunt, non seulement du patrimoine auxquels ils ont droit, mais aussi de la vie paisible à laquelle ils auraient normalement pu prétendre.

2. - S'il fallait n'en donner qu'un exemple, celui de Léo Ferré pourrait s'imposer. Le chanteur eut deux femmes dans sa vie. La première, Madeleine, qu'il épousa en 1952, avait une fille, Annie, lorsqu'il la rencontra. La seconde, Marie-Christine, qu'il épousa en 1974, lui donna plusieurs enfants. Ferré et sa Madeleine moururent la même année, en 1993. Hélas, non seulement Ferré n'avait pas préparé sa succession, mais, au jour de son décès, la communauté - de meubles et d'acquêts - ayant existé entre lui et Madeleine n'avait pas été liquidée plus de 21 ans après son divorce... Annie et les enfants du second lit rencontrèrent les pires difficultés pour s'entendre. L'épilogue judiciaire dura - divorce compris - plus de 30 ans^{Note 1} !

3. - Ces situations sont d'autant plus regrettables que le droit de la propriété littéraire et artistique comporte, dans le Code de propriété intellectuelle (CPI), des règles de dévolution des droits d'auteur^{Note 2}. Si des règles spéciales existent, c'est que les droits d'auteurs obéissent à des règles successorales distinctes de celles du droit commun. La succession de l'auteur est anormale, ce qui n'est pas toujours un facteur de simplification de la succession de l'auteur, qui a, en quelque sorte, deux patrimoines au regard du droit des successions : celui du Code civil et celui du CPI. Ces règles ont donné lieu à de grands arrêts. Ces textes et la jurisprudence rendue créent la sécurité juridique à laquelle chacun doit pouvoir prétendre, en donnant aux praticiens les solutions à appliquer pour la dévolution de tel ou tel droit d'auteur. Tel n'est pas le cas dans les autres branches de la propriété intellectuelle : aucune règle successorale n'existe en droit des brevets, en droit des marques, en droit des dessins et modèles...

4. - Cela étant, il est vrai que la connaissance des règles spéciales applicables aux successions d'auteur ne suffit pas toujours. Le praticien chargé de la succession d'un auteur devra souvent se poser la question du périmètre

d'application du droit spécial (c'est-à-dire distinguer l'œuvre de son support) ; il devra, conformément au célèbre arrêt *Lecoq*^{Note 3}, respecter la *summa divisio* de la propriété littéraire et artistique, en mettant en œuvre la distinction entre les droits patrimoniaux et les droits moraux :

5. - Cette première distinction entre le support matériel de l'œuvre et les droits de propriété intellectuelle y attachés, peut être illustrée par l'affaire du manteau de Sonia Delaunay. Après la mort de l'artiste en 1979, son fils avait donné un manteau créé par sa mère dans les années folles au Musée de la Mode et du Textile. Quelques années plus tard, le Musée s'agrandit et à cette occasion, la revue *La Maison Française* publie un article contenant la photographie du vêtement avec la mention « Sonia Delaunay, manteau d'été 1925 » sans demander son accord à l'héritier de la créatrice. La société éditrice du magazine fut poursuivie en contrefaçon et condamnée au motif que seul le manteau avait été donné au Musée et non les droits de propriété intellectuelle attachés à l'œuvre parmi lesquels le droit de reproduction^{Note 4}. Cette décision est conforme au principe posé par l'article L. 111-3 du CPI qui distingue entre la propriété du support matériel de l'œuvre et les droits de propriété intellectuelle attachés à l'œuvre, communément appelés en pratique droits d'auteur. La distinction est parfois difficile à appréhender par les acquéreurs d'œuvres d'art tant l'œuvre semble se confondre avec son support, le tout étant imbriqué à l'instar de l'âme et du corps^{Note 5}. L'acquéreur d'un tableau n'est pourtant propriétaire que du support, c'est-à-dire de la toile et des pigments de peinture. Il ne peut le reproduire ou l'exposer car ces prérogatives restent au peintre. Conseil pratique Afin d'éviter tout malentendu, le praticien devra donc faire préciser à l'artiste qui donne l'une de ses œuvres, s'il entend que le donataire recueille, en plus du support matériel, les droits d'auteurs attachés à l'œuvre.

6. - La gestion de l'œuvre du vivant de l'artiste puis après son décès, est à la fois spirituelle (protection de l'esprit de l'œuvre) et matérielle (questions financières, gestion des ateliers, négociations des contrats, etc.). Le CPI répond à cette double préoccupation en accordant à l'artiste à la fois un droit moral (non susceptible d'évaluation monétaire) et des droits patrimoniaux (évaluables en argent).

7. - Le droit moral est destiné à permettre la défense de l'œuvre contre toute velléité de dénaturation, plagiat ou détournement. Il est incessible et perpétuel. Il se transmet uniquement à cause de mort tant que l'œuvre existe et comporte quatre attributs :

- le droit à la paternité permet à l'artiste d'exiger que son nom soit toujours associé à la présentation de l'une de ses œuvres, sauf s'il préfère conserver l'anonymat.
- le droit au respect de l'œuvre permet à l'auteur de s'opposer à toute modification ainsi qu'à toute utilisation de l'œuvre non conforme à sa destination initiale. C'est ainsi que les héritiers du cinéaste John Huston ont pu s'opposer en France à la colorisation d'un film que celui-ci avait réalisé en noir et blanc.
- le droit de divulgation permet à l'auteur de décider si son œuvre sera communiquée au public et sous quelle forme elle le sera.
- le droit de repentir et de retrait permet à l'auteur de façon purement discrétionnaire de modifier son œuvre *a posteriori* s'il n'en est plus satisfait (droit de repentir) et d'en faire cesser la diffusion (droit de retrait), même si les œuvres concernées ont déjà été vendues. Il est cependant rarement mis en pratique compte tenu des difficultés que cela entraînerait avec les tiers détenteurs des œuvres.

8. - Outre le droit moral, l'artiste se voit conférer par le CPI des droits patrimoniaux consistant en un monopole d'exploitation et, pour les œuvres plastiques, un droit de suite. Contrairement au droit moral, ces derniers droits ne sont pas éternels. L'œuvre est protégée patrimonielement du vivant de l'auteur puis pendant une durée de 70 ans à compter de son décès, sous réserve des prorogations de guerre instituées pour compenser le manque à gagner par l'artiste en raison des hostilités. À l'issue l'œuvre tombe dans le domaine public : son exploitation devient libre et gratuite. Le monopole d'exploitation consiste dans le droit pour l'artiste d'imposer les modalités de reproduction (CD, DVD, éditions...) et de présentation de son œuvre au public (concert, pièce de théâtre, série télé...) et d'en tirer un revenu.

9. - L'histoire raconte que les enfants de Millet auraient assisté au lendemain de la première guerre mondiale, à la vente d'un tableau peint par leur père (*L'Angelus* 1858), moyennant un prix faramineux pour l'époque alors qu'ils vivaient dans la misère. Cette anecdote émut l'opinion publique et aurait incité le législateur à faire preuve d'imagination en créant le droit de suite par une loi du 20 mai 1920. Depuis l'auteur d'une œuvre graphique ou plastique bénéficie d'un droit de suite qui lui permet de percevoir après la première vente du support matériel de ses créations, un pourcentage sur le prix de chaque revente réalisée par l'intermédiaire d'un professionnel du marché de l'art (commissaire-priseur, société de vente, galerie, antiquaire...). Ce pourcentage oscille entre 4 % et 0,25 % en fonction des tranches du prix de vente, sans pouvoir toutefois dépasser 12 500 €. L'affaire *Millet* révèle d'ailleurs une nouvelle difficulté, qui n'est pas spécifique à la propriété littéraire et artistique, mais qui est parfois particulièrement délicate en cette matière : c'est celle de l'évaluation des droits d'auteur à transmettre. En effet, s'il existe parfois un marché pour évaluer l'œuvre, si certains auteurs sont « cotés », ce qui permet d'estimer assez finement telle toile, tel dessin, telle sculpture, il faut bien constater que certaines formes d'expression artistiques posent une redoutable difficulté d'évaluation en l'absence de marché pertinent pour s'y référer. Combien valent les droits d'exploitation de tel film alors que l'œuvre n'a pas déjà touché son public, alors que le film est en cours de montage, alors que les recettes qu'il générera - s'il en génère suffisamment pour faire face au financement - sont totalement inconnues et ne peuvent être déterminées de manière certaine au jour du partage^{Note 6} ? Certes, des méthodes, principalement inspirées du droit comptable, sont préconisées en pratique ; mais celles-ci devront toutefois être adaptées eu égard, d'une part, au caractère temporaire des droits patrimoniaux d'auteur ; eu égard, d'autre part, aux différences sensibles de législations et de marchés qui peuvent exister d'un pays à l'autre (ce qui est source de revenus en France pouvant être « gratuit », c'est-à-dire couvert par une exception au droit d'auteur, ailleurs).

10. - Cela étant, compte tenu de la *summa divisio* présentée ci-dessus, il convient de répondre à la question de la dévolution des droits d'auteur en distinguant, d'une part, la dévolution des attributs du droit moral (1), et, d'autre part, celle de la dévolution des droits patrimoniaux (2).

1. La dévolution des attributs du droit moral

11. - Le droit moral est un droit de la personnalité et se dissocie en tant que tel, de la succession aux biens. Il se confond après le décès de l'artiste avec la défense de la mémoire des morts régie par la loi du 29 juillet 1881 dont il est une variante. Fort de ce constat, le professeur Pollaud-Dulian a pu écrire que l'on ne doit pas subordonner la transmission du droit moral à l'acceptation de la succession dans ses aspects patrimoniaux^{Note 7}. La Cour de cassation s'est d'ailleurs prononcée en ce sens dans un arrêt du 15 février 2005 en reconnaissant la titularité du droit moral aux quatre neveux du peintre Gasiorowski alors qu'ils avaient renoncé à la succession de leur oncle. Toutefois, en présence d'une dévolution testamentaire, certains juges du fond ont considéré que l'acceptation de la succession était un préalable obligatoire^{Note 8}. Elle constituerait le gage de la volonté du légataire qui peut

n'avoir jamais connu l'auteur, de préserver l'intégrité de l'œuvre. Face à l'absence de solutions clairement établies, il faudra donc réfléchir à deux fois avant de renoncer à la succession.

A. - La dévolution légale

1° Les règles de dévolution

a) Le droit de repentir et de retrait (CPI, art. L. 121-4)

12. - En l'absence de disposition particulière organisant sa transmission successorale, une jurisprudence ancienne admet que ce droit compte tenu de son caractère personnel, s'éteint avec la mort de l'artiste^{Note 9}. Cependant, une partie de la doctrine considère que le titulaire du droit moral *post mortem* peut et même doit exercer le repentir et le retrait lorsque l'auteur s'est exprimé en ce sens de son vivant^{Note 10}. Certains artistes ont parfois exigé que l'on détruise leur œuvre à leur mort. C'est le cas du sculpteur australien Robert Klippel, qui, par testament, a contraint son fils Andrew à récupérer toutes les œuvres stockées dans son atelier - achevées ou non - et à les enfouir dans un trou dans lequel il devait ensuite couler du béton. Le fils exécuta le testament de son père...

b) Le droit de paternité et au respect de l'œuvre d'une part, le droit de divulgation d'autre part.

13. - Le CPI ne consacre que deux articles succincts et imprécis à la transmission successorale du droit moral, ayant donné lieu à des interprétations divergentes et à une jurisprudence partagée. Si les règles de transmission sont désormais claires au décès de l'artiste, toutes les questions ne sont pas pour autant résolues. Les règles de dévolution aux générations successives demeurent toujours incertaines.

14. - Au décès de l'auteur - L'article L. 121-1 du CPI tout d'abord, dispose à propos du droit au respect et à la paternité qu'il est « *transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur* » et que l' « *exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires* ».

15. - L'article L. 121-2 du même Code envisage ensuite de façon spécifique, la dévolution du droit de droit de divulgation : il doit revenir en premier lieu à l'exécuteur testamentaire. À défaut d'exécuteur testamentaire, le droit de divulgation est transmis aux descendants, puis au conjoint de l'artiste, à ses héritiers autre que les descendants et en dernier lieu aux légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir. Le tout, sauf volonté contraire de l'auteur.

16. - L'article L. 121-1 semble faire référence à la dévolution successorale de droit commun mais ne mentionne que le droit à la paternité et au respect de l'œuvre. L'article L. 121-2 prévoit une dévolution anormale mais ne fait référence qu'au droit de divulgation. D'éminents auteurs^{Note 11} y ont vu une maladresse de rédaction et ont considéré qu'il convenait d'appliquer la dévolution anormale prévue par l'article L. 121-2 non seulement au droit de divulgation mais aussi par extension au droit au respect et à la paternité de l'œuvre car ces deux attributs ont la même finalité. Un second courant doctrinal^{Note 12} a considéré au contraire que cette thèse allait au-delà du texte de la loi et a prôné une interprétation exégétique des deux articles.

17. - Face à une jurisprudence également divisée, la Cour de cassation a tranché dans un arrêt rendu à propos du peintre Utrillo le 11 janvier 1989 en faisant une lecture séparée des articles L. 121-1 et L. 121-2 du CPI^{Note 13}. Cette solution constitue désormais le droit positif. L'article L. 121-2 du CPI régit exclusivement le droit de divulgation ; le droit de paternité et au respect est quant à lui transmissible selon les règles du droit commun des successions.

18. - **Au décès du premier titulaire post mortem** - La question de la transmission du droit au respect et à la paternité au décès du premier titulaire *post mortem* de ce droit, a également été tranchée par l'arrêt Utrillo précité du 11 janvier 1989 : Utrillo est décédé en laissant son épouse Lucie Valore, donataire de l'universalité des biens. Celle-ci décède à son tour en 1965, en laissant une fille issue d'une précédente union et son secrétaire, Jean Favris, qu'elle avait institué légataire universel. Celui-ci n'avait pas de lien de parenté avec le peintre. Monsieur Favris invoquant son droit moral, s'est opposé à une vente aux enchères d'un tableau prétendument peint par Utrillo. La société propriétaire de la toile lui a alors dénié la possibilité d'agir au motif que Lucie Valore n'avait pu lui léguer le droit moral puisqu'il ne possédait « aucun lien de rattachement avec l'artiste ». Une dévolution anormale s'imposerait. Cette argumentation fut accueillie favorablement par les juges du fond, curieusement car subordonner la dévolution du droit moral au-delà de la première génération à l'existence d'un lien de rattachement avec l'auteur lui-même n'est pas prévu par l'article L. 121-2 du CPI. Cette condition est d'ailleurs en totale contradiction avec le principe de perpétuité du droit moral^{Note 14}. La Haute juridiction a cassé l'arrêt de la cour d'appel et a retenu l'application du droit commun des successions à la dévolution du droit au respect et à la paternité au décès du premier titulaire *post mortem*.

19. - La question est plus délicate en ce qui concerne la transmission du droit de divulgation à la seconde génération. Au décès du premier bénéficiaire *post mortem*, le droit de divulgation sera-t-il transmis à ses propres héritiers selon le droit commun des successions ou devra-t-il revenir à l'ordre inférieur prévu par l'article L. 121-2 du CPI ? Ce qui est certain, c'est que l'exécuteur testamentaire ne peut transmettre à ses propres héritiers le droit de divulgation qui lui aurait été légué par l'auteur. Cela résulte non seulement des dispositions *in fine* de l'article 1025 du Code civil, mais aussi du texte même de l'article L. 121-2 du CPI : ce droit « ...est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur ; à leur défaut, ou, après leur décès, par... ». Puis suit l'énumération des successibles.

20. - Dans tous les autres cas, la jurisprudence est partagée. Certains arrêts considèrent que ce droit a vocation à s'éteindre avec la première génération^{Note 15}. Pour d'autres juridictions, ce droit a vocation à être transmis. Certaines décisions ont appliqué à la seconde génération la même règle de dévolution qu'à la première^{Note 16}. Des auteurs considèrent que l'application du droit commun des successions lors du décès du premier titulaire *post mortem* du droit de divulgation, fait courir le risque que le droit de divulgation n'échoit entre les mains d'un légataire universel qui n'aurait aucun lien personnel avec l'auteur, et par conséquent moins à même de faire respecter la personnalité de l'artiste à travers son œuvre. D'autres partent du constat qu'il est fort probable que lors du décès du premier titulaire du droit de divulgation, rares seront ceux qui auront connu l'artiste. Par conséquent, le recours à la dévolution anormale ne se justifierait plus.

21. - La question a pu sembler résolue par un arrêt rendu par la Cour de cassation le 15 mai 2013^{Note 17} à propos d'Ossip Zadkine, décédé en 1967 après avoir institué son épouse légataire universelle. La veuve de Zadkine,

titulaire de l'ensemble des attributs du droit moral, décède à son tour en 1981 en désignant la ville de Paris comme légataire universel. Or, le sculpteur avait eu une liaison au cours de son mariage, dont est né un fils. Nicolas Hasle a obtenu la reconnaissance judiciaire de sa filiation paternelle en 1983 et a revendiqué ses droits à l'encontre de la ville de Paris. La Cour de cassation a approuvé la cour d'appel ayant décidé que le droit de divulgation sur les œuvres de Zadkine, échu à sa veuve légataire universelle, devait revenir au fils de l'artiste ; Paris conservant le droit au respect et à la paternité de l'œuvre. La Cour de cassation semble ici appliquer la dévolution anormale de l'article L. 121-2 du CPI à la succession du premier titulaire du droit de divulgation. Cependant, l'espèce était très particulière car la filiation de l'enfant avait été établie après le décès de l'artiste. Or, si cette filiation avait été connue lors du décès de l'artiste, l'enfant aurait par priorité à la veuve légataire universelle, recueilli le droit de divulgation en application de l'article L. 121-2 du CPI en l'absence de volonté contraire exprimée par l'artiste dans son testament. La Cour de cassation semble avoir voulu rétablir ce qui aurait dû être au décès de l'artiste si la filiation de Nicolas Hasle avait été connue à cette époque. La portée de l'arrêt Zadkine n'est donc pas certaine.

2° L'affaiblissement du caractère discrétionnaire des droits dévolus

22. - Dans le cadre de son devoir de conseil, et pour le bon règlement de la succession dont il est chargé, le praticien devra aussi tenir compte que les droits moraux dévolus n'ont pas nécessairement la même puissance avant et après le décès de l'auteur. En effet, le droit moral, s'il est exercé de la manière la plus absolue par l'artiste lorsqu'il est en vie, change de nature lorsqu'il est transmis aux ayants droit après le décès de l'artiste. Trois exemples peuvent être donnés.

a) L'abus notoire dans l'exercice du droit de divulgation

23. - L'article L. 121-3 du CPI prévoit précisément que : « *En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé [...] le tribunal de grande instance peut ordonner toute mesure appropriée. [...]* »^{Note 18}. Cela signifie que toute personne qui y a un intérêt, y compris des tiers à la famille de l'auteur, ont la possibilité de saisir le tribunal en cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage des droits d'auteur (droits d'exploitation ou droit de divulgation) de la part des représentants de l'auteur décédé, ou en cas de conflit entre lesdits représentants. La personne qui agira pourra ainsi obtenir « *toute mesure appropriée* » pour s'opposer à tout héritier qui divulguerait trop les œuvres posthumes de son aïeul, au risque de banaliser son travail et/ou de manquer de respect à ses dernières volontés ; ou, au contraire, qui s'opposerait à la divulgation d'une œuvre posthume alors qu'il est vraisemblable que l'auteur, s'il avait vécu, aurait consenti à cette divulgation.

24. - Au fond, cette règle signifie que le droit de divulgation de l'auteur, qui est probablement un droit discrétionnaire de son vivant, devient, à son décès, un « droit-fonction », un droit non discrétionnaire^{Note 19}. La Cour de cassation l'a d'ailleurs jugé dans une affaire *Antonin Artaud* en jugeant que : « le droit de divulgation *post mortem* n'est pas absolu et doit s'exercer au service de l'œuvre ». Le successeur est tout autant un héritier qu'un serviteur de l'œuvre.

25. - Cette transformation du droit de divulgation est très importante sur le plan théorique comme sur le plan pratique. Elle démontre que ce n'est pas le principe de la continuité de la personne de l'auteur défunt qui justifie la transmission du droit de divulgation. C'est un autre fondement qui doit être invoqué : celui de l'exercice raisonnable

de la divulgation des œuvres, de la sauvegarde des intérêts de l'auteur défunt^{Note 20}, et, indirectement, l'intérêt du public.

b) La prise en compte de l'intérêt du public^{Note 21}

26. - Dans une affaire *Foujita*^{Note 22} la Cour de cassation a jugé que « par son comportement Mme Foujita, qui ne formule aucune critique sur la qualité de l'ouvrage projeté, nuit sans raison à la diffusion en France des œuvres de son mari ». Une telle motivation revient d'une part, à consacrer l'intérêt supérieur pour le public de pouvoir accéder aux œuvres, et d'autre part, l'obligation pour l'héritier qui s'y oppose de motiver son refus.

27. - De même, dans l'affaire *Antonin Artaud*, le TGI saisi décida « qu'en s'opposant à la parution du tome 26 des œuvres complètes, sans proposer d'autres projets ou alternatives, après avoir pu consulter les manuscrits et comparer les textes pendant trois ans, [l'héritier] a commis un abus notoire dans le non-usage du droit de divulgation »^{Note 23}. Ceci permet de vérifier que le droit de divulgation dévolu est un droit fonction, une prérogative finalisée, qui oblige l'héritier à exercer ce droit dans l'intérêt du public. D'ailleurs, s'il ne le fait pas, il s'expose à une action du ministre de la culture, ce qui montre bien que la question relève de l'intérêt général (les ministres agissent peu directement, mais il leur arrive d'intervenir, ce qui fut le cas dans l'affaire *Foujita*).

c) Les contraintes liées à l'indivision

28. - Il est fréquent que, par le jeu des dévolutions, des héritiers se retrouvent en indivision, y compris pour l'exercice des prérogatives morales. Dans ce cas, chacun étant égal à l'autre, des conflits insurmontables risquent d'apparaître en cas de désaccord entre indivisaires : l'un veut publier à titre posthume la correspondance de l'auteur ; l'autre s'y refuse car elle dévoilera une partie de la vie privée familiale... L'un accepte la colorisation du film ou la traduction du roman en japonais ; l'autre estime que cela porte atteinte au travail de l'auteur...

29. - Parfois la règle de la majorité des deux tiers de l'article 815-3 du Code civil permettra de sortir du conflit puisqu'il semble que cette règle soit applicable^{Note 24}. Mais, en cas d'égalité parfaite, le blocage sera réel, sauf à considérer que la décision de l'un ou de l'autre constitue un cas d'abus notoire permettant la saisine du Tribunal. Conseil pratique. Là encore l'anticipation est conseillée. Pour éviter ces situations, l'auteur pourrait désigner une fondation pour gérer l'ensemble de ses droits, sans enfreindre la réserve^{Note 25}.

B. - La dévolution testamentaire

30. - Le testament joue un rôle essentiel dans les successions d'artistes car il permet non seulement de combler les lacunes de la loi et les incertitudes jurisprudentielles mais aussi de connaître la volonté réelle de l'artiste sur le devenir de son œuvre. Il pourra y indiquer très clairement les grandes lignes directrices qui seront autant d'indications précieuses pour ses successeurs en cas de conflits pour régler les litiges ou lever les doutes.

31. - La question de la transmission aux générations successives pourra être réglée en léguant le droit moral à une société civile, à une fondation ou bien encore à un fonds de dotation, moins prestigieux dans l'appellation mais beaucoup plus facile à mettre en place. Un legs peut être consenti à un fonds de dotation à créer, même si celui-ci n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession de l'artiste. Dans ce cas, il sera fortement conseillé d'annexer le projet de statut du fonds de dotation au testament pour faciliter les démarches au décès de l'artiste.³² - Rédiger son testament suppose d'envisager le sort de chacune des composantes des droits d'auteur ce qui permettra souvent d'éviter toute mauvaise surprise au décès. Ainsi, l'artiste qui souhaite transmettre à son épouse tous les attributs du droit moral devra le préciser. Il ne suffit pas qu'il l'institue légataire universelle. Le droit de divulgation devra faire l'objet d'une mention spécifique. À défaut, il reviendra aux enfants. Aux termes de l'article L. 121-2 du CPI, les descendants priment en effet le conjoint ainsi que tout légataire universel ou donataire de l'universalité des biens. Il sera utile à cet égard de revisiter les donations entre époux d'artistes afin d'aménager leur rédaction le cas échéant.

1° Existe-t-il une réserve morale ?

32. - Cette question a suscité de nombreux débats tranchés par un célèbre arrêt de cassation rendu par la première chambre civile de la Haute juridiction le 17 décembre 1996 à propos de la succession de Francis Picabia^{Note 26}. La veuve en secondes noces du peintre, légataire universelle, s'était opposée aux quatre enfants de son mari issus d'une précédente union sur la titularité du droit moral. La Cour de cassation a énoncé dans un attendu de principe très clair : « Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que le légataire universel a vocation à recevoir l'universalité des biens et, en particulier, à devenir titulaire, même en présence d'héritiers réservataires, du droit moral de l'auteur, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ».

33. - Certains auteurs ont interprété la position de la Cour de cassation comme un désaveu du principe de la réserve en droit moral. L'idée étant que le droit moral n'est pas évaluable en argent. Or, la réserve ne comprend normalement que des biens évaluables monétairement. Le droit moral ne pourrait donc pas être réductible selon des critères arithmétiques comme des biens ayant une valeur patrimoniale^{Note 27}. Quand le légataire universel est en concours avec des héritiers réservataires, il est seul le continuateur de la personne du défunt. Les héritiers réservataires ne font que succéder aux biens et sont par conséquent exclus de la succession du droit moral. Certains auteurs ont condamné cette position jugée par eux trop libérale, considérant qu'il n'est pas concevable que l'institution d'un légataire universel signifie à elle seule une totale exclusion des héritiers réservataires. Le legs universel peut être justifié par la volonté d'assurer au mieux le train de vie de l'épouse, sans pour autant marquer la défiance de l'artiste vis-à-vis de ses enfants. Malgré certaines velléités des juges du fonds^{Note 28}, la doctrine unanime s'est finalement alignée sur la jurisprudence de la Cour de cassation initiée en 1996^{Note 29}.

34. - La solution a été récemment confirmée par la Cour de cassation lors de l'affaire *Zadkine* précitée. Pour autant, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation et couper court à toute tentative de procédure judiciaire, l'artiste pourra opportunément préciser dans son testament s'il souhaite exclure ses enfants de la dévolution du droit moral au profit de son légataire universel. Il conviendra de vérifier la rédaction des donations entre époux en l'absence de testament. Il est bien rare que la dévolution du droit moral y soit envisagée.

2° Comment léguer le droit moral ?

35. - Le Code civil envisage trois types de legs. **Le legs universel** confère à son bénéficiaire vocation à recueillir l'intégralité du patrimoine du défunt. La Cour de cassation dans un arrêt du 12 juin 2012 a considéré qu'un legs de l'universalité des biens contient transmission des droits d'auteur, sauf s'ils en sont expressément exclus^{Note 30}. Une donation entre époux pourra entraîner la transmission des droits de propriété intellectuels de l'artiste. **Le legs à titre universel** confère une quote-part des biens. **Le legs particulier** donne le droit au légataire de recueillir un ou plusieurs biens déterminés.

36. - Compte tenu de la spécificité du droit moral, la question se pose de savoir si l'on peut utiliser tous les types de legs comme véhicule de transmission. En effet, ces dispositions se réfèrent aux biens : ce sont donc des dispositions d'ordre patrimonial. Or, le droit moral est un droit extrapatrimonial. Ce qui est certain, c'est que le légataire universel, parce qu'il continue la personne du défunt, ainsi que l'exécuteur testamentaire, parce que cela est prévu par les textes, peuvent être investis du droit moral. À l'inverse, la possibilité de léguer à titre particulier le droit moral semblerait devoir être écartée^{Note 31}. Le testament d'un artiste qui se limiterait au seul droit moral serait donc inefficace ? Pourtant la doctrine considère que tout écrit dès lors qu'il est non équivoque, devrait permettre de transmettre le droit moral même si les conditions de forme des testaments ne sont pas remplies^{Note 32}. Une lettre, un e-mail, voire une conversation rapportée par un témoin devrait suffire.

37. - Cette différence de traitement serait pour le moins inique. Par sécurité, il conviendra de conseiller à l'artiste dès lors qu'il recourt au testament de ne pas en limiter le contenu au seul droit moral. Si l'artiste choisit de transmettre son droit moral par un testament ainsi que le lui permet l'article L. 121-1, alinéa 5, du CPI, il devra veiller à respecter les conditions de forme prévues pour la validité des testaments. À défaut, la nullité du testament entraînerait l'anéantissement de la transmission du droit moral sur l'œuvre. C'est ce que la Cour de cassation a décidé dans un arrêt récent du 28 mai 2015^{Note 33}.

38. - Ce qui peut poser difficulté, en revanche, c'est l'indivisibilité du droit moral. L'auteur peut-il diviser à son gré les différentes prérogatives composant le droit moral ? Par exemple, confier le droit de divulgation à son fils et le droit au respect à sa fille ? D'abord, il n'est pas certain qu'il ait un intérêt à un tel démembrement de ses prérogatives morales, lesquelles peuvent tendre aux mêmes fins (ainsi à propos du droit de divulgation et du droit au respect). Ensuite, le morcellement des droits peut conduire à d'autres difficultés tenant à la gestion effective des droits (problème de l'unanimité). Enfin, certaines décisions semblent avoir écarté la possibilité de diviser le droit moral entre plusieurs titulaires puisque, tout au moins dans le cas de Giacometti, la Cour de cassation a refusé que la légataire universelle de l'auteur défunt ait pu transmettre ce droit sans l'accord des autres héritiers^{Note 34}...

2. La dévolution des droits patrimoniaux

39. - Le règlement de toute succession suppose, au préalable, la liquidation du régime matrimonial du défunt. Deux cas peuvent ensuite se présenter : l'auteur n'avait pas préparé de testament (**A**) ou en avait rédigé un (**B**).

A. - La dévolution ab intestat des droits patrimoniaux

40. - La dévolution *post mortem* des droits patrimoniaux d'auteur est régie pour l'essentiel par le droit commun des successions. Pour l'essentiel seulement... En effet, le droit d'auteur accorde au conjoint survivant, par exception au

droit commun, un usufruit spécial sur le monopole d'exploitation y compris le droit de suite, auquel un sort particulier est réservé.

1° L'usufruit spécial du conjoint survivant

41. - Les droits patrimoniaux d'auteur sont dévolus selon les dispositions des articles 731 et suivants du Code civil et ne constituent pas une succession anormale.

42. - Il en va cependant différemment pour l'usufruit accordé au conjoint survivant sur le monopole d'exploitation. Cet usufruit - qualifié de spécial - constitue une succession anormale. L'article L. 123-6 du CPI dispose que : « Pendant la période prévue à l'article L. 123-1, le conjoint survivant, contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps, bénéficie, quel que soit le régime matrimonial et indépendamment des droits qu'il tient des articles 756 à 757-3 et 764 à 766 du code civil sur les autres biens de la succession, de l'usufruit du droit d'exploitation dont l'auteur n'aura pas disposé. Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cet usufruit est réduit au profit des héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par l'article 913 du code civil. Ce droit s'éteint au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage ». Alors que l'ancien article 767 du Code civil n'accordait au conjoint survivant qu'un quart de la jouissance des biens en présence d'enfants, la législation sur le droit d'auteur lui a toujours reconnu l'usufruit du monopole d'exploitation.

43. - Même si cet usufruit spécial ne constitue pas un droit à réserve du conjoint puisque l'article L. 123-6 ne s'applique qu'à « l'usufruit du droit d'exploitation dont l'auteur n'aura pas disposé », il a souvent été mis en avant pour présenter le droit d'auteur comme à l'avant-garde du droit de la famille. Pourtant, depuis la loi du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant, puis la loi du 23 juin 2006 ayant réformé en profondeur le droit des successions et des libéralités, l'usufruit de l'article L. 123-6 semble avoir bien mal vieilli à tel point que le professeur François Sauvage a consacré un article à son sujet intitulé *Réquisitoire en faveur de l'abrogation de l'usufruit spécial du conjoint survivant*^{Note 35}. Le texte de l'article L. 123-6 a pourtant été toiletté afin de tenir compte des évolutions législatives. Ainsi la référence originaire à l'article 915 du Code civil a été supprimée afin de tenir compte de la suppression de la réserve des ascendants en 2006. Le législateur n'a cependant pas profité de cette occasion pour adapter le texte à notre époque. L'article L. 123-6 conditionne toujours l'usufruit spécial au non-remariage du conjoint survivant à l'heure où les divorces et les familles recomposées sont légions. Il n'envisage pas le pacte civil de solidarité. La veuve de l'artiste pourrait donc se pacser après le décès de son mari, mais pas se remarier. Il continue à faire référence au conjoint survivant non séparé de corps alors que l'article 732 du Code civil dispose depuis 2006 que le conjoint est successible dès lors qu'il n'est pas divorcé.

44. - Quelles sont les conséquences de cette succession anormale ? Le conjoint survivant de l'artiste cumule deux vocations successorales à la même succession : celle résultant de l'article L. 123-6 et celle résultant du droit commun des successions. Il dispose donc pour chacune de ses vocations successorales d'un droit d'option distinct (C. civ., art. 769). Il peut renoncer à l'une et accepter l'autre ou bien encore les accepter toutes les deux et les cumuler ou y renoncer purement et simplement.

45. - L'intérêt d'opter pour l'usufruit spécial est désormais très limité. En présence d'enfants communs, l'article 757 du Code civil confère au conjoint survivant l'usufruit de la succession. Si le conjoint survivant renonce à la succession anormale, la propriété artistique entre alors dans la succession ordinaire de sorte que l'usufruit légal de droit commun portera sur tous les biens de la succession en ce compris la partie artistique. Le conjoint survivant aura tout intérêt à se prévaloir de l'usufruit de l'article 757 du Code civil puisqu'il pourra se remarier. En outre, son usufruit se superposera à la réserve des descendants sans risque de réduction. Mais surtout, son usufruit portera non seulement sur les droits patrimoniaux d'auteur mais aussi sur le support matériel de l'œuvre. Ce point peut être particulièrement décisif lorsque le défunt était un peintre par exemple car le conjoint percevra une partie du prix lorsque les toiles seront vendues. L'usufruit légué par testament ou donation entre époux présentera les mêmes avantages si ce n'est que la disposition à cause de mort ne couvrira pas le droit de suite.

46. - L'un des rares cas de figure dans lequel l'usufruit spécial conserve un intérêt, est celui du conjoint ne bénéficiant pas de dispositions à cause de mort en présence d'enfants d'un précédent lit. Lorsque le conjoint survivant accepte la succession anormale, il bénéficie indépendamment des droits qu'il tient du droit commun des successions sur les **autres** biens de la succession, de l'usufruit du monopole d'exploitation. Il pourra donc en présence d'enfants nés d'une précédente union, cumuler l'usufruit spécial sur les droits d'auteur et bénéficier au titre de la dévolution successorale ordinaire, d'un quart en pleine propriété des autres biens. Ceci étant, même quand l'usufruit spécial entre en scène, sa mise en œuvre est sujette à difficultés en présence d'héritiers réservataires. L'article L. 123-6 précité dispose : « (...) Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cet usufruit est réduit au profit des héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par l'article 913 du code civil (...) ». Le texte fait référence à l'article 913 et non à l'article 1094-1 du Code civil bien qu'il s'agisse de l'usufruit du conjoint survivant. La loi du 11 mars 1957 ne pouvait légitimement y faire référence puisque la quotité disponible spéciale entre époux a été introduite dans notre droit par une loi du 13 juillet 1963. Le législateur aurait pu cependant adapter le texte à plusieurs occasions mais il ne l'a jamais fait^{Note 36}.

47. - Partant de ce constat, la doctrine et la pratique ont développé deux analyses. Selon une première thèse^{Note 37}, la réduction éventuelle s'effectue directement sur l'usufruit spécial : en présence d'un enfant, l'usufruit est réduit de moitié, en présence de deux enfants, des deux tiers et en présence de trois enfants ou plus, des trois quarts. D'éminents auteurs considèrent au contraire qu'il convient de prendre en compte la totalité des biens de la succession, ce qui aboutirait à une réduction de l'usufruit spécial uniquement dans le cas où les héritiers ne pourraient pas être remplis de leur part de réserve sur les biens de la succession autres que les droits d'auteur (CPI, art. L. 123-7). Chacun se fera sa propre religion mais la première solution présente le mérite de la simplicité et surtout d'éviter des discussions sans fin entre les héritiers sur la valeur des droits d'auteur. C'est d'ailleurs la méthode retenue par la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 10 septembre 2008^{Note 38}, opposant la veuve d'un compositeur au fils unique de l'artiste né d'une précédente union : « Considérant qu'il résulte de ce texte [article L. 123-6] propre aux droits d'auteur qu'en présence d'un héritier à réserve, Mme C. Veuve L., est fondée à percevoir la moitié des droits d'auteur servis par la SACEM, peu important que sur les autres biens de la succession elle ne puisse prétendre qu'à un usufruit d'un quart ».

2° Le droit de suite

48. - L'article L. 123-7 du CPI prévoit la transmission du droit de suite uniquement aux héritiers *ab intestat* et interdit toute forme de transmission par voie de disposition à cause de mort. L'artiste ne peut le transmettre à sa partenaire pacsée par exemple ou à un proche, alors que par le jeu des dévolutions légales successives, le droit de suite pourra bénéficier à une personne totalement étrangère à l'auteur.

49. - Ce dispositif a été vivement critiqué d'autant plus que lors de sa création en 1920, la transmission aux légataires était admise. Malgré la saisine du Conseil constitutionnel, la solution demeure intangible. De nouveaux arguments ont cependant été soulevés dans des instances en cours par les partisans du legs du droit de suite. L'affaire reste donc à suivre.

B. - La dévolution testamentaire

50. - L'auteur peut aussi, évidemment, de son vivant, décider d'affecter lui-même ses droits. Disposer par la voie testamentaire ne requiert pas de forme particulière par rapport à celles du droit commun^{Note 39} ; et, tout comme en droit civil, les règles relatives à la réserve, d'ordre public, présentées ci-dessus, devront être respectées. Toutefois, quelques particularités peuvent quand même être signalées concernant, d'une part, le possible recours à un exécuteur testamentaire (1°), d'autre part, les legs universels et à titre particulier (2°), et, enfin, le possible recours à des libéralités (3°)

1° Le recours à l'exécuteur testamentaire

51. - L'article L. 121-2 du CPI envisage la nomination d'un exécuteur testamentaire en tête de liste des titulaires *post mortem* du droit de divulgation^{Note 40}. La mention de l'exécuteur testamentaire au sein d'un article qui régit le droit de divulgation, limite-t-elle la possibilité d'y recourir pour d'autres droits ? Dans une affaire concernant la succession de Marguerite Duras, « l'exécuteur littéraire » désigné par l'écrivain s'était opposé à la publication de recettes de cuisine inédites que l'auteur de *L'Amant* avait renoncé à publier de son vivant. La cour d'appel saisie qualifia d'abord l'ouvrage litigieux d'ouvrage posthume ; ensuite elle déclara recevable l'action de l'exécuteur testamentaire ; enfin elle lui reconnut le droit de s'opposer à la publication des œuvres inédites^{Note 41}. Une partie de la doctrine proposa une interprétation stricte de cet arrêt : elle soutint qu'à partir du moment où la cour d'appel de Paris avait seulement répondu sur le droit de divulgation, c'était le signe que l'exécuteur testamentaire n'avait été désigné que pour la gestion de ce seul droit. L'argument est faible. Si la cour a répondu sur le droit de divulgation, c'est évidemment pour tenir compte des contraintes de l'espèce : les recettes de cuisine étant des œuvres posthumes, à la publication desquelles l'exécuteur littéraire souhaitait s'opposer, seul le droit de divulgation était en cause.

52. - Aujourd'hui, nul ne doute que le défunt puisse désigner un exécuteur testamentaire, personne physique ou morale, ayant tous pouvoirs pour gérer son patrimoine artistique, c'est-à-dire recevant aussi bien le pouvoir de gestion de ses droits moraux que de tout ou partie de ses droits patrimoniaux^{Note 42}. Au fond, l'exécuteur testamentaire, s'il y en a un, est un mandataire *post mortem*. Il a des pouvoirs de gestion et de conservation ; toutefois, sauf clause contraire, il n'a pas la propriété des œuvres, ni la jouissance des redevances. L'exécuteur testamentaire est désigné pour mettre en œuvre le testament. Sa mission est donc temporaire, tout au moins en ce qui concerne les droits patrimoniaux. Ainsi, en application du droit commun, la mission est limitée à la durée d'exécution du testament ou de réalisation des opérations de succession et prend normalement fin au plus tard deux ans après l'ouverture du testament (*C. civ., art. 1032*). Toutefois, s'agissant des droits moraux, qui ont vocation à être défendus sans limitation de temps, la mission de l'exécuteur testamentaire peut être plus longue.

2° Légataires universels et à titre particulier

53. - Dans les limites des règles sur la réserve, l'auteur peut évidemment désigner des légataires universels^{Note 43} ou à titre particulier, pour ses droits d'exploitation comme pour ses droits moraux (*CPI*, art. L. 121-1 dans ce dernier cas). Il faut toutefois mettre à part le droit de suite, pour lequel l'article L. 123-7 *CPI* prévoit que : « *Après le décès de l'auteur, le droit de suite mentionné à l'article L. 122-8 subsiste au profit de ses héritiers et, pour l'usufruit prévu à l'article L. 123-6, de son conjoint, à l'exclusion de tous légataires et ayants cause, pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années suivantes.* » Il faut en déduire que la dévolution du droit de suite est toujours légale avec, c'est du moins l'objectif de la loi, l'espoir qu'il reste dans la sphère familiale^{Note 44}.

54. - Pour réduire le risque des conflits entre héritiers, les spécialistes du droit d'auteur recommandent de recourir à la donation-partage des articles 1076 et suivants du Code civil. En cas de besoin, rien n'empêche que l'auteur continue à jouir pleinement de ses œuvres le reste de sa vie, dès lors qu'il aura stipulé à son profit une réserve d'usufruit^{Note 45}.

55. - L'une des questions - difficiles - qui pourra se poser, notamment pour déterminer s'il y a atteinte ou non à la réserve, sera celle de l'évaluation des droits d'auteur. À cet égard, outre les méthodes comptables évoquées ci-dessus^{Note 46}, le praticien pourra tenir compte des usages existant en la matière. Par exemple, en matière musicale, un usage de la Sacem est d'évaluer les œuvres musicales à partir de la moyenne des recettes d'exploitation des trois dernières années, avec un coefficient multiplicateur selon la notoriété de l'auteur et selon l'étendue des droits d'exploitation en cause^{Note 47}.

3° Les libéralités

56. - Le droit d'auteur n'est pas étranger aux libéralités ainsi que l'a montré le développement sur l'utilité de la donation-partage. L'article L. 122-7 *CPI* précise expressément que : « *Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux* ». À vrai dire le texte n'est guère utile puisqu'il est clair que l'auteur peut toujours disposer gratuitement, dans la limite de la quotité disponible le cas échéant, de tous les droits dont il est titulaire, sous réserve de leur incessibilité (ce qui vise les droits moraux) ou de leur indisponibilité (ce qui vise le droit de suite). Il peut ainsi céder ses droits d'exploitation, mais aussi les supports originaux de ses œuvres s'il en est propriétaire, ainsi que ses droits à revenus lorsque des actes d'exploitation ont été conclus avec des tiers moyennant versement de royalties.

Note 1 A. Butor, *Comment voulez-vous que j'oublie* : Phébus, 2013.

Note 2 D. Martin, *La dévolution successorale des droits d'auteur* : Presses Académiques Francophones 2013. - S. Hovasse-Banget, *La propriété littéraire et artistique en droit des successions*, th. Rennes I, 1990.

Note 3 Cass., 25 juin 1902, Lecoq : *DP*, 1903, 1, 5, note Colin : « Le monopole d'exploitation afférent aux œuvres publiées durant l'union conjugale » fait partie de la masse partageable « sans que la mise en commun de cet émolument puisse porter atteinte à la faculté de l'auteur, inhérente à sa personnalité, de faire subir ultérieurement des modifications à sa création, ou même de la supprimer, pourvu qu'il n'agisse point dans un but de vexation à l'égard de son conjoint ou des représentants de ce dernier ».

Note 4 Tout acte commis en violation des droits d'auteur constitue une contrefaçon.

Note 5 Cass. 1re civ., 17 déc. 1996, n° 94-18.985 : *JurisData* n° 1996-004962 ; *JCP G* 1997, II, 22888, note B. Beignier.

Note 6 G. Henry, *L'évaluation en droit d'auteur* : *LexisNexis*, coll. *IRPI*, t. 30, 2008.

Note 7 Cass. 1re civ., 15 févr. 2005, n° 03-12.159 : *JurisData* n° 2005-026970 ; *RTD com.* 2005, p. 311, note F. Pollaud-Dulian.

Note 8 CA Paris, 11 déc. 2000 : *JurisData* n° 2000-138487 ; *JCP G* 2002, II, 10119, obs. Fr. Sauvage.

Note 9 Trib. civ. Seine, 10 oct. 1951 : *D.* 1952, *jurispr.* p. 390, note H. Desbois.

Note 10 A. Françon, *Cours de propriété littéraire...*, *Les cours de droit* 1999. - A. Lucas et H.-J. Lucas, *Traité de la propriété littéraire et artistique* : *Litec*, 3e éd., 2006. - F. Pollaud-Dulian, *Le droit d'auteur*. *Économica* 2006.

Note 11 H. Desbois, *Le Droit d'auteur en France* : *Dalloz* 1966, p. 516. - A. Françon, *op cit.*, p. 321. - C. Colombet, *La propriété littéraire et artistique* : *Dalloz* 1999, 9e éd., p. 217.

Note 12 R. Savatier, *Loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique* : *JCP G* 1957, I, 1398, n° 46. - R. Lindon, *Les droits de la personnalité. La création prétorienne en matière de droits de la personnalité et son incidence sur la notion de famille* : *Dalloz* 1974, n° 566, p. 324.

Note 13 Cass. 1re civ., 11 janv. 1989, n°87-11.977 : *JurisData* n° 1989-702879 ; *Bull. civ.* 1989, I, n° 9 ; *JCP G* 1989, II, 21378.

Note 14 F. Pollaud-Dulian, *Le droit moral en France dans la jurisprudence récente* : *RIDA* oct. 1990, p. 227. - A. Françon : *RTD com.* 1985, p. 307.

Note 15 TGI Paris, 4 juill. 1984 : *RIDA* oct. 1984, 230 ; *D.* 1985, *IR* 315, obs. C. Colombet ; *D.* 1985, *inf. rap.* p. 18, note R. Lindon ; *RTD com.* 1985, p. 307, obs. A. Françon.

Note 16 TGI Reims, 9 janv. 1969 : *D.* 1969, 569, note Desbois ; *Gaz. Pal.* 7-9 mai 1969, obs. M. Sarraute ; *RTD com.* 1969, p. 54, obs. H. Desbois. - CA Paris, 14 juin 1972 : *RIDA* oct. 1972, p. 165 ; *RTD com.* 1973, p. 262, obs. H. Desbois.

Note 17 Cass. 1re civ., 15 mai 2013, n° 12-12.356 et 12-20.507.

Note 18 L'article L. 122-9 du CPI prévoit la même règle pour les droits d'exploitation.

Note 19 Cass. 1re civ., 24 oct. 2000, n° 98-11.796 : *JurisData* n° 2000-006365 : *Bull. civ.* 2000, I, n° 266. - Cass. 1re civ., 3 nov. 2004, n° 03-11.011 : *JurisData* n° 2004-025431 ; *Propr. intell.* 2005, n° 15, p. 172, obs. P. Sirinelli.

Note 20 H. Mazeaud, *Le droit moral des artistes sur leurs œuvres et son incidence* : *D.* 1959, *chron.*, 133.

Note 21 D. Martin, *op. cit.*, p. 148.

Note 22 Cass. 1re civ., 28 févr. 1989, n° 87-13.540 : *JurisData* n° 1989-700706 ; *D.* 1989, 557, note S. Durrande ; *RIDA* juill. 1989, p. 257, note A. Françon ; *RTD com.* 1989, p. 460, obs. A. Françon.

Note 23 TGI Paris, 6 juill. 1994 : *RIDA* 1995, 244 ; *RTD com.* 1995, 417, obs. A. Françon (confirmé par CA Paris, 15 déc. 1995 : *RTD com.* 1998, 149, obs. Françon).

Note 24 P.-Y. Gautier, *Propriété littéraire et artistique* : *PUF*, coll. *droit fondamental*, 9e éd., 2015, n° 437.

Note 25 P.-Y. Gautier, *ibid.*

Note 26 Cass. 1re civ., 17 déc. 1996, n°94-18.985 : *JurisData* n° 1996-004962 ; *Bull. civ.* 1996, I, n° 461.

Note 27 S. Thomas, *Droit d'auteur et dévolution successorale du droit moral*, *Mémoire, uni. Strasbourg*, 2001-2002.

Note 28 *TGI Paris*, 23 avr. 1997, *B. Blier*. - *CA Paris*, 2 oct. 1998, *R. Lalique*.

Note 29 *C. Caron*, *Droit d'auteur et droit voisin : Litec 2006*, § 276, p. 213 : « (...) De même, le légataire universel récupère l'exercice du droit moral, y compris en présence d'héritiers réservataires. (...) ».

Note 30 *Cass. 1re civ.*, 12 juin 2012, n° 11-10.923 : *JurisData* n° 2012-012964 ; *Bull. civ.* 2012, I, n° 131.

Note 31 *S. Thomas*, *op. cit. note (31)*.

Note 32 *P.-Y. Gautier*, *op. cit. note (28)*, § 424, p. 427.

Note 33 *Cass. 1re civ.*, 28 mai 2015, n° 14-14.506 : *JurisData* n° 2015-012526 ; *LPA* 2015, n° 142, p. 18, note *J.-G. Mahinga*.

Note 34 *Cass. 1re civ.*, 6 juill. 2000, n° 98-11.087 : *JurisData* n° 2000-002825 ; *Dr. fam.* 2000, comm. 119, note *C. Alleaume*.

Note 35 *Fr. Sauvage*, *Réquisitoire en faveur de l'abrogation de l'usufruit spécial du conjoint survivant de l'article L. 123-6 du CPI*, in *Colloque Université Panthéon-Assas*, 9 avr. 2014.

Note 36 *Cass. 1re civ.*, 8 juill. 2015, n° 14-18.850 : *JurisData* n° 2015-016896 ; *JCP N* 2015, n° 30, act. 795 ; *D.* 2015, p. 1540 ; *RTD com.* 2015, p. 528, n° 5, obs. *F. Pollaud Dulian*.

Note 37 *CA Paris*, 2e ch., 10 sept. 2008, RG n° 07/13661 : *JurisData* n° 2008-002506.

Note 38 *CA Paris*, 2e ch. A, 10 sept. 2008, n° 07/13661 : *JurisData* n° 2008-002506.

Note 39 *F. Pollaud-Dulian*, *Le droit d'auteur : Économica* 2014, 2e éd., n° 653.

Note 40 « Après sa mort, le droit de divulgation de ses œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. À leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur... ».

Note 41 *CA Paris*, 1re ch., 13 sept. 1999 : *JurisData* n° 1999-024690 ; *RIDA* avr. 2000, p. 348.

Note 42 *F. Pollaud-Dulian*, *op. cit.*, n° 653.

Note 43 *P.-Y. Gautier*, *op. cit.*, n° 392.

Note 44 Cette solution est de plus en plus contestée aujourd'hui. D'une part, le droit de suite n'a pas nécessairement de nature alimentaire ; d'autre part, la solution mise en place par la loi n'empêche pas le droit de suite de sortir de la famille de l'auteur, par exemple en cas d'enfant du premier lit du conjoint survivant de l'auteur. L'article L. 123-7 porte-t-il atteinte à la liberté de tester ? *V. T. Azzi*, *L'art en mouvement : Mare & Martin* 2013, 175.

Note 45 *P.-Y. Gautier*, *op. cit.*, n° 389. - *F. Pollaud-Dulian*, *op. cit.*, n° 615.

Note 46 *G. Henry*, *op. cit.*

Note 47 *P.-Y. Gautier*, *op. cit.*, n° 416. - *F. Pollaud-Dulian*, *op. cit.*, n° 635.